



LCL EST

**Audrey SOUPIZON**

*Secrétaire du CSE*

06 68 83 19 76

**Didier NICOLAS**

*Rapporteur de la commission  
politique sociale*

06 89 01 52 49

**Julien L'HOTE**

*Membre CSSCT*

07 85 18 68 52

**Frédéric WIMMER**

*Membre CSSCT*

06 43 92 27 60

**Jocelyne HENRIQUES**

*Gestionnaire des Activités  
Sociales*

06 23 40 61 47

**Yacine BENSMINE**

*Membre CSSCT*

06 19 35 84 86

**Jean-Baptiste SOROS**

*Représentant syndical*

**Audrey LOISELET**

*Déléguée syndicale*

**Elodie HASSLER**

*Déléguée syndicale*

06 75 28 19 86

**Stéphanie FLORENTIN**

*Déléguée syndicale référente*

06 30 40 17 68

**Pierre BOTHER**

*Élu au Conseil  
d'administration*

**Véronique CHAUMERON**

*Référente*

**Arnaud VANDEWALLE**

*Référent*

**AGIR ENSEMBLE**

**INFOS UTILES**

SEPTEMBRE 2022

## RAPPEL SUR L'ALLOCATION ACHAT DE LIVRES

**Vous pouvez être concerné par l'allocation achat de livres**

**Vous avez un ou plusieurs enfants ?**

### S'ils ont - de 16 ans

Dans ce cas, le versement de l'allocation est automatique sur la paie d'août, aucun justificatif ne vous est demandé (sous réserve que vos enfants soient enregistrés sous My Self RH)

### S'ils ont plus de 16 ans et moins de 25 ans

Pour percevoir cette allocation, vous devez saisir une déclaration dans My Self RH / Mes déclarations entre le **23 juillet 2022 et le 15**

#### Pour être éligible vous devez :

- être salarié et rémunéré par LCL au 31 août 2022
- assurer la charge effective et permanente de vos enfants, biologiques ou adoptifs
- avoir des enfants qui se consacrent exclusivement à leurs études ou qui sont en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation

**novembre 2022 inclus.**

Pour que l'allocation soit versée sur la paie du mois en cours, la déclaration doit être faite avant le 15 du mois.

Exemple : si la déclaration est faite le 17 octobre, l'allocation sera versée sur la paie du mois de novembre 2022.

## MESURE EXCEPTIONNELLE DE DEBLOCAGE DU PEE

La Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgences pour la protection du pouvoir d'achat a été publiée au Journal Officiel du 17 août 2022.

Une des mesures est le déblocage exceptionnel de la participation et/ou de l'intéressement.

Cette demande est conditionnée à la publication d'une circulaire interministérielle apportant des précisions sur les modalités d'application.

Le déblocage exceptionnel sera possible sous certaines conditions :

- accessible aux épargnants qui justifient de l'achat d'un ou plusieurs biens ou de la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services (les justificatifs devant être tenus à disposition de l'administration fiscale),
- ouvert jusqu'au 31 décembre 2022,
- plafonné à 10 000 euros nets par personne
- déblocables en une seule fois,
- sans pénalité fiscale (non soumis à l'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux de 17,2 % en vigueur).
- Les sommes déblocables seront l'intéressement et / ou la participation antérieurs au 01/01/2022 et investis dans le PEE sauf en fonds solidaire (PERCO et PER COL exclus)

Dès la publication de la circulaire, vos représentants CFDT vous tiendront au courant.

**La CFDT est présente sur chaque territoire,  
alors n'hésitez pas à nous contacter pour  
toutes questions**